

**BANQUE DES ETATS
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION N°001/2020 PRECISANT LES REGLES REGISSANT LE CODE DE
CONDUITE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux conditions d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité des bureaux d'information sur le crédit dans la CEMAC, notamment en ses articles 1, 17, 50,59 et 61 ;

Vu l'Instruction N°002/2020 relative au capital social minimum, à la composition du dossier, aux conditions et modalités d'agrément des bureaux d'information sur le crédit ;

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : La présente Instruction précise l'objectif, fixe les informations obligatoires, ainsi que la procédure d'approbation du Code de conduite des bureaux d'information sur le crédit (BIC).

Article 2 : Le Code de conduite est un document synallagmatique signé entre un BIC et les utilisateurs ou fournisseurs de données, qui formalise les principes et les normes de comportement relatifs à la conduite des activités et des opérations des BIC, de leurs fournisseurs et utilisateurs, destiné à la bonne application des dispositions du Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM.

Il décrit l'ensemble des principes visant à garantir l'établissement d'une relation mutuellement bénéfique et loyale entre le BIC, les fournisseurs et utilisateurs d'information sur le crédit.

Il contribue à améliorer la compréhension mutuelle des rôles et des responsabilités des différents intervenants dans le dispositif de partage des informations sur le crédit et à garantir la protection des droits des clients.

Article 3 : Le Code de conduite contient au minimum les informations ci-après, rédigées de manière claire et précise :

- l'objet du Code de conduite ;
- le champ d'application ;

- les activités du BIC telles que prescrites par la réglementation et définies dans son agrément ;
- les clauses relatives à la conformité à la réglementation applicable, la confidentialité, l'éthique, l'intégrité et la responsabilité ;
- les clauses relatives à la communication, à l'accès et à la gestion des informations sur le crédit collectées, traitées et diffusées par les BIC ;
- les clauses relatives à la protection des droits des clients ;
- les mécanismes internes de contrôle de la mise en œuvre du Code de conduite ;
- les mécanismes de gestion des différends et des situations de conflits d'intérêts.

Article 4 : Le projet de Code de conduite, élaboré par le BIC, est soumis à l'approbation de la BEAC dans le cadre de la demande d'agrément.

Article 5 : Toute modification du Code de conduite doit être approuvée par la Banque Centrale.

La demande d'approbation du Code de conduite modifié est adressée au Gouverneur de la Banque Centrale et déposée, contre décharge, en double exemplaire auprès de la Direction Nationale de la BEAC du pays d'implantation du siège social du BIC.

Elle est accompagnée du projet de Code de conduite modifié et de la copie de l'agrément du BIC.

La BEAC examine le projet de Code de conduite modifié dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier complet. Elle vérifie à cet effet la conformité du projet de Code de conduite modifié aux dispositions du Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM et de la présente Instruction.

L'absence de réponse de la BEAC à l'expiration du délai susmentionné vaut approbation du projet de Code de conduite.

La BEAC est habilitée à recueillir tous documents ou informations complémentaires jugés utiles à la prise de sa décision d'homologation du projet de Code de conduite.

Toute demande des documents ou informations complémentaires entraîne la suspension du délai visé à l'alinéa 4 ci-dessus. Ce délai recommence à courir à compter de la date de réception des documents ou informations sollicités.

Le BIC dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour communiquer les documents ou informations complémentaires sollicités. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande fait l'objet d'un rejet notifié au requérant.

Article 6 : Le projet de Code de conduite modifié est examiné par le Comité d'agrément prévu à l'article 10 de l'Instruction n°002/2020 relative au capital social minimum, à la composition du dossier, aux conditions et modalités d'instruction de la demande d'agrément des BIC.

Le Code de conduite modifié est approuvé par décision du Gouverneur de la BEAC.

La décision d'approbation ou de rejet du Code de conduite modifié est notifiée au requérant dans le délai visé à l'article 5 de la présente Instruction, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception.

Article 7 : La BEAC ne peut approuver le Code de conduite que si :

- il contient les informations minimales prévues à l'article 3 de la présente Instruction ;
- ses clauses sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- dans le cas d'une modification, le document a fait l'objet d'une consultation entre le BIC, ses fournisseurs et utilisateurs.

Article 8 : La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC.



Fait à Yaoundé, le 03 FEV 2020

ABBAS MAHAMAT TOLLI

№: SEQ. 036/2020